[Guyton de Morveau]
FRC 16273
Case FRC 19610

ADRESSE

Gr. a16. De Morveau

A MES CONCITOYENS.

MES CHERS CONCITOYENS,

On me calomnie, & il y a près de quarante ans que je travaille, sans autre but, à mériter votre estime; j'en ai reçu plusieurs fois des témoignages éclatans: les calomniateurs se flatteroient-ils de m'en ravir le prix? Ils sont donc bien peu avancés dans la connoissance des droits que l'homme vient de recouvrer en France! l'un de ces droits est de dire la vérité, en l'attestant par sa signature. Celui qui n'a rien à se reprocher, n'a besoin que de dévoiler l'imposture, pour faire

THE NEWBERRY LIBRARY

Nº 264

pâlir ſes auteurs en préſence de ceux qu'ils avoient abuſés.

J'uſe de ce droit, & je le dois d'autant plus, que les calomnies dont je ſuis l'objet, réjailliſſent ſur un corps qui a daigné me nommer ſon chef; ſur une ſociété dont je tiens à honneur d'être membre, parce qu'elle fait profeſſion du patriotiſme le plus pur, parce qu'elle ne ſe diſtingue que par ſon zèle à répandre les lumieres, à recommander la paix & la concorde, à adoucir, par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, les ſuites inévitables de la criſe qui accompagne le paſſage de la ſervitude à la liberté.

Je ſuis inſtruit que l'on répand dans le public, que j'ai l'ambition de me faire nommer généraliſſime des milices nationales de la province, de devenir le lieutenant de M. de la Fayette; que c'eſt dans cette vue que j'ai provoqué la réunion des trois corps volontaires dans des aſſemblées générales; que j'ai propoſé des adhéſions, des confédérations; que j'ai fait délibérer à l'aſſemblée du 10 de ce mois, une convocation des milices de la province à Genlis, ſans en donner connoiſ-

fance à la garde citoyenne, dont je voulois séparer les Volontaires ; enfin, que j'ai fait charger le canon dans le parc d'artillerie, depuis l'assemblée du 10 février.

Voilà les horreurs que la méchanceté a inventées ; voici la vérité sur tous les points.

1°. Il est faux que j'aie donné aucun ordre, ni écrit, ni verbal, de charger le canon, ni depuis l'assemblée de mercredi, ni même depuis l'ouverture des élections ; j'ose attester sur ce fait M. le vicomte de Bourbon-Busset, à qui je n'en ai point parlé, mais que je sais s'en être fait rendre compte par le détachement du corps royal d'Artillerie.

2°. La première assemblée des trois corps s'est faite le 5 novembre : par qui a-t-elle été provoquée ? *par MM. les Chasseurs-Volontaires à cheval ;* j'en ai la preuve dans un extrait de leur délibération du 4, signé, *Heudelet, secrétaire*, qui me fut apporté, ainsi qu'au commandant des Volontaires, par MM. Clope, de Villotte, Chauffier & Tardy, nommés commissaires à cet effet.

Quel fut le résultat de cette assemblée ? une délibération, portant que les trois corps étoient prêts d'envoyer, soit à l'Assemblée

nationale, ſoit à la garde pariſienne, une déclaration ſemblable à celle qu'avoient déja donnée pluſieurs milices nationales, *ne doutant pas que la garde citoyenne de Dijon, à laquelle ils ſe font un devoir d'être attachés, ne fût dans les mêmes diſpoſitions patriotiques.* Cette délibération ſera imprimée à la ſuite de cet écrit.

Faut-il que je rappelle ce qui s'eſt paſſé en exécution ? La propoſition fut portée en l'aſſemblée de tous les officiers de la garde citoyenne : on y adopta unanimement un projet d'adreſſe à la garde nationale pariſienne ; il ne fut ſigné par les officiers des trois corps volontaires, qu'après M. le major & les officiers de la garde citoyenne ; & il en fut donné le lendemain communication à la commune, alors aſſemblée, qui l'approuva d'une voix unanime. Cette adreſſe & la réponſe de M. le marquis de la Fayette ont été imprimées dans le journal de Bourgogne.

3°. Il exiſte, ſur le regiſtre commun aux trois corps, une ſeconde délibération à la date du 7 décembre, dont l'objet eſt de régler la maniere dont ſe fera le ſervice conjointement : par qui a-t-elle été provoquée ? eſt-ce

par moi ; eſt-ce par les Artilleurs ? Non, c'eſt ſur l'invitation de MM. les Volontaires ; cela y eſt préciſément énoncé. Ils étoient ſurchargés du ſervice qu'on exigeoit d'eux pour les patrouilles, pour le marché, pour la comédie ; ils appellerent à leur ſecours les autres corps volontaires : les Artilleurs conſentirent, *quoique non diſpenſés de la garde active*, à fournir le même nombre d'hommes que MM. les Chaſſeurs *qui en ſont diſpenſés ;* & les Artilleurs y mirent encore cette condition expreſſe, que MM. les Volontaires préſenteroient cette délibération *au comité municipal & à M. le major*, pour obtenir leur approbation, ou plutôt pour prendre leurs ordres ; ce qui a été fait.

4°. La troiſieme aſſemblée des trois corps eut lieu le mercredi 10 de ce mois, à la demande de MM. les Volontaires : ils y firent lecture de pluſieurs paquets adreſſés aux Volontaires de Dijon, par les Volontaires de diverſes villes du royaume, contenant des adreſſes à l'Aſſemblée nationale. Le rapport ouï, j'ouvris l'avis, comme premier opinant, de faire une ſemblable adreſſe à l'Aſſemblée nationale : cet avis fut généralement adopté,

même appuyé par l'un de MM. les Chaſſeurs à cheval, qui parla après moi.

Alors un de MM. les Volontaires propoſa de faire, en quelqu'endroit de la province, une convocation de quelques repréſentans des milices nationales. Je demandai auſſi-tôt la parole pour combattre cette motion; ce n'eſt aſſurément pas que je me ſois permis de ſuſpecter les motifs de ſon auteur, bien moins encore d'improuver une démarche dont les milices nationales de Vivarais, de Dauphiné, de Bretagne, &c. &c. avoient donné l'exemple, dont il n'étoit réſulté que des procès-verbaux envoyés à l'Aſſemblée nationale, & inſcrits avec éloge dans le procès-verbal de ſes ſéances (1), comme entrant dans ſes vues & celles du Roi (2); je me repréſentois bien la ſuite de cette convocation, non pas comme un camp, ainſi que des hom-

(1) Voyez le procès-verbal de la ſéance du 14 décembre, au ſujet de la convocation des milices nationales du Vivarais, dans la plaine de l'Etoile, &c. &c.

(2) Le décret du 10 août appelle expreſſément l'union de toutes les forces, le zèle de tous les bons citoyens, contre les ennemis de la régénération publique.

mes méchans l'ont ſuppoſé, mais ce qu'elle devoit être réellement; c'eſt-à-dire, un rendez-vous de quelques commiſſaires qui ſe ſeroient promis de reſter unis pour le bien commun, qui ſe ſeroient embraſſés comme freres, & qui auroient reporté enſuite à leurs camarades, ces effuſions de l'ame qu'inſpire la préſence, & qui lient autrement les cœurs que des écrits : cependant il étoit de mon devoir de dire ce que je penſois, que cette convocation ne me paroiſſoit pas d'une utilité aſſez preſſante, pour s'expoſer à l'interprétation que l'on pouvoit donner à cet acte, vu la diſpoſition des eſprits : c'eſt ce que je fis avec force. Pluſieurs ſoutinrent la motion: le préſident voulut recueillir le vœu de l'aſſemblée, en faiſant paſſer d'un côté de la ſalle ceux qui l'adoptoient. Ce mouvement ne produiſit que confuſion; l'eſſai fut conteſté. Je demandai encore à être entendu, pour inſiſter ſur ce que nous ne pouvions que faire cette propoſition *à M. le major de la ville & à l'aſſemblée générale des officiers de la garde citoyenne:* tout le monde en fut d'accord, ſans exception. Ce fut dans cet eſprit, ou, pour mieux dire, dans ces propres termes que fut rédigée,

avant de sortir de la salle, la délibération qui sera imprimée en entier à la suite de cette adresse ; & la copie en fut remise sur le champ à l'un de MM. les Chasseurs, qui desiroit la porter à ceux de son corps qui s'étoient retirés : à peine y avoit-il quelques minutes que je venois d'entendre parler, pour la premiere fois, de cette retraite, qui n'avoit été ni motivée, ni même annoncée à l'assemblée.

Tels sont les faits dans la plus exacte vérité : jugez maintenant, mes chers concitoyens, jusqu'où peut aller l'audace de la calomnie ! On est parvenu à faire entendre à l'assemblée du quartier des Carmes, que MM. les Chasseurs *ont refusé d'adopter le projet de réunion à Genlis, agréé par les deux autres corps :* ces mots ont été écrits dans sa délibération du 11 de ce mois : heureusement je me trouvai à la séance de mon arrondissement, lorsqu'elle y fut apportée ; & sur la communication qui fut donnée le lendemain à l'assemblée de l'arrondissement des Carmes, de ma réclamation, elle a reconnu qu'on l'avoit induite en erreur.

Vous me dispenserez sans doute de me jus-

tifier de cette ridicule ambition, de me faire nommer généraliſſime des milices nationales de la province ; mais je ne veux pas vous laiſſer ignorer que c'eſt moi qui ai rédigé le réglement pour la diſcipline intérieure de la compagnie des Volontaires Artilleurs, (imprimé chez P. Cauſſe, 1790), ſuivant lequel, dans quatorze jours, je ne puis plus être que ſimple fuſilier; encore un peu de patience, & mon grade ne fera plus envie.

Pour ce qui eſt de la prétention de devenir un des lieutenans de M. le marquis de la Fayette, j'avouerai qu'il a été propoſé aux trois corps de le reconnoître pour leur *chef général ;* mais j'ajouterai que je n'en fis la propoſition à la compagnie d'Artillerie, que ſur l'invitation expreſſe & par écrit de M. Delagoutte, commandant de MM. les Chaſſeurs. J'ai ſous les yeux ſa lettre, en date du 12 décembre, dans laquelle il m'annonça que c'étoit M. de Baſtard qui l'engageoit à faire cette propoſition aux trois corps réunis ; en ajoutant que cette démarche avoit été déja faite par pluſieurs villes, & que cela ne pourroit produire que le meilleur

effet. M. Delagoutte terminoit sa lettre par ces mots : » je vous prierai d'indiquer la » vôtre (assemblée) pour le même jour.... » Vous peserez dans votre sagesse la propo- » sition de M. de Bastard ; j'y trouve des » inconvéniens. »

Venons à la délibération qui fut prise par les Artilleurs, le 13 décembre. Je la trouve sur le registre, en ces termes : *les voix prises, il a été décidé que la compagnie étant constituée par la Commune, n'avoit pas le droit de se choisir un chef étranger, sans son aveu & sa participation.* Et cela, comme il est aisé de le comprendre, sans rien diminuer des sentimens d'admiration & de reconnoissance que tout bon français doit au héros de la liberté.

Eh bien ! mes chers concitoyens, n'ai-je par le droit de dire à présent à ceux qui m'ont calomnié : je me suis montré tel que je suis, & vous voilà confondus. Comment oserez-vous reparoître devant ceux à qui vous en aviez imposé ? Ne craignez-vous pas qu'ils vous demandent : où donc sont ces Artilleurs, que vous leur représentiez comme des ambitieux, qui vouloient se séparer de la garde

citoyenne ? Ils ont conſtamment manifeſté le vœu de lui reſter unis ; ils n'ont jamais ambitionné aucun poſte, ni recherché l'occaſion de ſe montrer : ils ont conſenti de ſervir, & ont attendu des ordres. Vous pouvez oublier ce qu'ils ont fait depuis ſix mois, dans l'unique vue d'être utiles ; vous ne leur ôterez pas le plaiſir de ſe rappeller qu'ils l'ont fait.

On calomnie par intérêt ou par haine. Eſt-ce l'intérêt ? il ſeroit bien aveugle. J'ai déclaré aſſez hautement que je n'ambitionnois aucune place ; & je défie qui que ce ſoit de dire que j'aie tenu, dans aucun temps, un autre langage, que j'aie ſeulement approuvé, même de la maniere la plus indirecte, aucune démarche qui auroit eu pour objet de me procurer des ſuffrages. Seroit-ce ici la haine ? j'oſe croire du moins qu'elle n'eſt pas perſonnelle. Il n'a jamais été dans mon intention de faire du mal à perſonne. S'il eſt quelqu'un qui nourriſſe contre moi quelque reſſentiment, qu'il ſe nomme mon ennemi ; il fera ſans le vouloir mon apologie ; & je ne veux point d'autre vengeance. Il eſt vrai que je me ſuis élevé au deſſus de la région des

nuages : les témoignages d'intérêt & d'applaudiſſemens que mes compatriotes me prodiguerent alors, m'avoient fait croire que l'envie me l'avoit pardonné (1). Ce n'eſt donc que la haine de mes ſentimens, qui peut porter à me calomnier: je voudrois en vain les cacher aujourd'hui, mes chers concitoyens; je les ai toujours profeſſés avec la franchiſe qui convient à un homme honnête. Dès 1771, & par conſéquent long-temps avant que la France fût gouvernée par ce bon prince, que les nations libres & éclairées nomment déja le *roi citoyen*, j'avois écrit contre la barbarie du droit féodal, contre cette odieuſe main-morte, contre ce cahos de nos loix, cette puérilité de nos formes, dont réſultoient tant d'abus & tant de miſeres (2). Auſſi-tôt que j'ai vu luire l'eſpérance

---

(1) On m'aſſure que des gens, qui n'ont ſans doute jamais rien fait que pour leur intérêt, oſent dire que j'ai bénéficié ſur cette expérience; j'ai preuves en mains qu'elle me coûte plus de 6000 livres, & je les communiquerai à tous ceux qui le deſireront.

(2) Voyez *diſcours publics*. &c. Paris, 1774. Dans la préface de mes plaidoyers imprimés en 1785, j'ai exprimé formellement le vœu d'un *code national*, plus aſſorti aux lumieres de notre ſiecle.

d'un meilleur ordre, je me suis réjoui de penser que la vertu auroit son prix dans tous les états ; qu'elle ne seroit plus écrasée par l'orgueil d'une fausse grandeur, ni par le faste de l'opulence ; que la dignité de l'homme alloit être rétablie ; qu'il n'y auroit plus une distribution aussi monstrueusement inégale de droits & de biens ; & que cette foule d'individus, obligée de vivre du travail de ses mains, ne seroit plus du moins réduite à la condition d'un vil bétail, que le propriétaire ne nourrit que pour le profit qu'il en retire. Oui, mes concitoyens, tels sont mes sentimens. Les lâches calomniateurs ne seront pas assez mal-adroits pour m'en faire des crimes près de vous, sur-tout dans ce moment, où notre bon roi nous recommande, d'une maniere si touchante, de ne professer désormais *qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle* (1). Mais, prenez-y garde,

(1) C'est la derniere phrase de ce discours du Roi, du 4 février, que la commune de Paris a arrêté de faire graver sur l'airain, pour éterniser les belles paroles du plus vertueux des Monarques.

ils me calomnieront parce que je profeſſe ces ſentimens. Pour n'être pas dupes de leur perfidie, ſondez vous-mêmes leur façon de penſer, & vous verrez bientôt qu'ils ſont auſſi mépriſables que ces noirs, qui ſe prêtent à enchaîner leurs freres pour adoucir un peu leur propre eſclavage. Demandez-leur de garantir un ſeul des faits qu'ils chercheront à accréditer, & vous les verrez reculer d'épouvante; car ils ſe croient encore dans l'ancien régime, où il ſuffiſoit de confier ſourdement une calomnie à la malignité, pour la faire circuler impunément; où il ne falloit qu'un nom impoſant, pour faire perdre tout-à-coup la trace d'une diffamation. Mais tous ſont égaux maintenant aux yeux de la loi; il eſt permis d'éclairer l'opinion de ſes concitoyens qui décide des réputations. La liberté de la preſſe, cette liberté d'écrire, en répondant de ce qu'on écrit, eſt une arme terrible, qui fera trembler même les gens en place qui voudroient perſécuter. Elle atteint à la fois le pervers, qui diſtille dans les ténebres le poiſon de la calomnie, & le citoyen honnête, qui le reçoit ſans défiance.

Elle démaſque l'un, elle inſtruit l'autre, & la vertu reprend ſes droits.

DE MORVEAU, avocat général honoraire, commandant des Volontaires Artilleurs, & membre du Club patriotique.

A Dijon, ce 14 février 1790.

EXTRAIT du regiſtre des corps Volontaires, Artilleurs & Chaſſeurs à cheval de la Ville de Dijon.

CEJOURD'HUI mercredi 10 février 1790, heure de neuf du matin, les Volontaires, Artilleurs & Chaſſeurs à cheval de la ville de Dijon, aſſemblés dans l'une des ſalles de l'ancien couvent des Jacobines, ſur l'invitation des Volontaires.

Il a été préalablement procédé à l'élection d'un préſident & d'un ſecrétaire.

Et par acclamation, le R. P. Eugene, capucin, commandant en chef des Volontaires, a été élu préſident, & M. Céron, quartier-maître-tréſorier des Volontaires, a été nommé ſecrétaire.

Enſuite M. Céron a fait part à l'aſſemblée, au nom des Volontaires, 1°. d'une adreſſe faite à l'Aſſemblée nationale, par les Volontaires d'Angers, & d'une lettre y jointe, le tout en date du 16 décembre 1789.

2°. D'une adreſſe pareillement faite à l'Aſſemblée nationale, par les Volontaires de Liſle, & d'une lettre y jointe; le tout en date du 6 janvier 1790.

3°. D'un arrêté des Volontaires de Lyon, en date du 17 janvier 1790, & d'une adreſſe par eux faite à l'Aſſemblée nationale, le 26 du même mois.

4°. De différentes adreſſes des régimens de Piémont, infanterie; Metz, artillerie; Monſieur, infanterie; & Dauphin, cavalerie; & des militaires de terre & de mer, compoſant la garniſon de la ville de Breſt.

Après lecture faite du tout par ledit ſieur Céron, il a invité l'aſſemblée, toujours au nom des Volontaires, à nommer des commiſſaires dans chacun des corps, à l'effet de rédiger une adreſſe à l'aſſemblée nationale, dans laquelle ſeront exprimés leur attachement à la conſtitution, l'intention où ils ſont d'en maintenir l'exécution, ainſi que de tous les décrets

par

par elle rendus & à rendre, & ſanctionnés par le Roi, & le deſir qu'ils ont de voir bientôt s'organiſer les milices nationales, en adhérant à la demande qu'en ont formée les Volontaires d'Angers; & d'arrêter que cette adreſſe ſera imprimée & envoyée à tous les corps de Volontaires & gardes nationales du royaume.

La matiere miſe en délibération & diſcutée, lecture faite de celle priſe en aſſemblée générale des trois corps, le 5 novembre 1789, il a été arrêté, à l'unanimité des ſuffrages, de faire une adreſſe à l'Aſſemblée nationale, conformément aux principes ci-deſſus exprimés, laquelle ſera imprimée & envoyée à tous les corps volontaires & gardes nationales du royaume.

Et pour ſa rédaction, MM. Jacotot & Legoux ont été nommés par les Volontaires; MM. de Morveau & Gillotte, par les Artilleurs; MM. Chardon & Gerardot, par les Chaſſeurs à cheval.

Auxquels ſieurs commiſſaires a été donné pouvoir de convoquer une nouvelle aſſemblée des trois corps, pour la lecture & ap-

probation de ladite adreſſe, auſſi-tôt que leur travail ſera achevé.

Et ſur ce qu'il a été repréſenté qu'il pourroit être utile, à l'exemple de pluſieurs autres corps de milice nationale, de faire, en quelqu'endroit de la province, une convocation de quelques repréſentans des milices nationales, afin de ſceller cette union :

Il a été délibéré que cette convocation ne pouvoit qu'être avantageuſe, & former des liens plus étroits ; mais qu'avant de donner ſuite à cette partie de la délibération des trois corps, il ſeroit demandé, par leurs députés, à M. le major de la ville, une aſſemblée générale des officiers de la garde citoyenne, dans laquelle ſeroit propoſée ladite convocation, afin de maintenir toujours l'union & confraternité de tous les membres de la milice de cette ville, & d'appeller à ladite convocation, non-ſeulement les corps de Volontaires, mais de toutes les milices citoyennes de la province, autant qu'il ſera poſſible. *Signé au regiſtre*, P. EUGENE, cap. & préſident, & CÉRON, ſecrétaire.

Suit la délibération du 5 novembre 1789.

CEJOURD'HUI 5 novembre 1789, avant midi, les Volontaires, Artilleurs & Chaſſeurs à cheval de la ville de Dijon, aſſemblés dans l'une des ſalles du logis du roi, ſur l'invitation de ces derniers.

Conſidérant que, dans les circonſtances préſentes, les miniſtres du roi eux-mêmes viennent de déclarer à l'Aſſemblée nationale, que le pouvoir exécutif eſt ſans moyen pour faire reſpecter les lois & maintenir la tranquillité publique, il n'y a plus de reſſources que dans l'union des bons citoyens, que dans la force publique que conſtitue cette union, & que les repréſentans de la nation ont déclarée néceſſaire à la garantie des droits de l'homme en ſociété, par leur décret du 1er. octobre.

Conſidérant que pluſieurs gardes citoyennes ont déja manifeſté le vœu de cette union, pour le maintien de la paix & l'exécution des décrets de l'Aſſemblée nationale; que, dans cette province, vingt-ſept communautés ont formé une ſemblable délibération.

Considérant enfin que cet exemple ne peut être trop tôt suivi, pour soutenir le courage des représentans de la nation, & la confiance des peuples, qui leur est nécessaire pour achever la constitution & la régénération de l'état.

Ont unanimement arrêté qu'ils sont dans les mêmes sentimens, qu'ils sont prêts d'en donner la déclaration, & de l'envoyer, soit à l'Assemblée nationale, soit à la garde parisienne, & autres qui se sont déja fait connoître dans les mêmes principes; ne doutant pas que la garde citoyenne de Dijon, à laquelle ils se font un devoir d'être attachés, ne soit dans les mêmes dispositions patriotiques.

Extrait délivré à M. de Morveau, commandant de MM. les Artilleurs, sur sa réquisition. *Signé*, CÉRON.

A DIJON, chez CAUSSE, Imprimeur de la Ville. 1790.